



RECRUTEMENT AU GRADE DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL
CONSTITUTION D'UNE RESERVE
Appel à candidatures

La Zone de secours NAGE procède aux examens en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels (décision du Collège du 16 décembre 2024).

1. Descriptif de fonction

	<p><u>Description de fonction</u></p> <p>Sapeur-pompier</p>
Objectifs	<ol style="list-style-type: none">1. Effectuer les tâches d'exécution opérationnelles dans le cadre des missions de base afin de garantir le bon fonctionnement opérationnel de la zone.2. Appliquer la politique de sécurité afin d'exécuter de manière sécurisée les opérations de secours.
Description	<p>Le sapeur-pompier collabore avec l'équipage d'un véhicule d'incendie (autopompe multifonctionnelle, auto-échelle, etc.). Il a des missions, compétences et responsabilités relatives à l'exécution et au soutien opérationnel lié aux domaines d'activité opérationnels. En outre, il exécute des missions données par le chef des opérations et lui notifie toujours ses constatations. Il utilise ensuite le matériel standard des véhicules d'incendie, complété éventuellement des moyens nécessaires d'autres véhicules.</p>
Tâches-clés et domaines d'activité	<p><u>Finalités-clés</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. <u>Collaborateur opérationnel fonction de base (intervention)</u> <p>Participer aux interventions afin de réaliser les objectifs opérationnels de la zone.</p> <p><u>Tâches possibles (non limitatives) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Lutter contre les incendies et les explosions au sens le plus large du terme.- Sauver des personnes se trouvant dans des situations dangereuses, protéger leurs biens et assurer le soutien logistique des actions de sauvetage spécialisées.- Limiter la libération de substances nuisibles à l'environnement et en assurer le nettoyage ainsi qu'assurer le soutien logistique des équipes spécialisées lors des interventions en cas d'incident impliquant des substances dangereuses.



	<ul style="list-style-type: none">- Effectuer divers travaux techniques (de sauvetage) en mettant à disposition du matériel de sauvetage spécialisé dans les circonstances les plus diverses. <p>2. <u>Collaborateur opérationnel (préparation)</u></p> <p>Entretenir sa condition physique et participer à des exercices et des formations permettant d'exécuter ses tâches en toute sécurité pour soi-même, ses collègues et les personnes en détresse.</p> <p><u>Tâches possibles (non limitatives):</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Participer à des exercices physiques, organisés par la zone.- Participer à des exercices, formations, simulations, visites sur le terrain et formations complémentaires, axés notamment sur la connaissance du territoire de la zone.																					
Place dans l'organisation	<p><u>La fonction est dirigée par :</u> Le sapeur-pompier est placé sous la direction hiérarchique du cadre moyen ou supérieur, mais peut, dans des situations d'intervention, travailler également sous la direction d'un caporal.</p> <p><u>La fonction ne dirige pas :</u> /</p>																					
Éléments de réseau	<p><u>La fonction reçoit des informations de :</u></p> <table border="1"><tr><td>Sous-officier dirigeant</td><td>Avis oraux</td><td>Contact personnel</td></tr><tr><td></td><td>Décisions</td><td>Contact personnel, informel, mail, ...</td></tr><tr><td>Officier supérieur</td><td>Décisions</td><td>Lettre, mail, ...</td></tr><tr><td>Collègues</td><td>Questions orales et écrites, avis,...</td><td>Informel</td></tr></table> <p><u>La fonction fournit des informations à :</u></p> <table border="1"><tr><td>Sous-officier dirigeant</td><td>Questions orales et écrites, avis,...</td><td>Contact personnel</td></tr><tr><td>Collègues</td><td>Questions orales et écrites, avis,...</td><td>Contact personnel, informel, mail,...</td></tr><tr><td>Citoyens</td><td>Questions orales, avis,...</td><td>Contact personnel, informel, mail,...</td></tr></table>	Sous-officier dirigeant	Avis oraux	Contact personnel		Décisions	Contact personnel, informel, mail, ...	Officier supérieur	Décisions	Lettre, mail, ...	Collègues	Questions orales et écrites, avis,...	Informel	Sous-officier dirigeant	Questions orales et écrites, avis,...	Contact personnel	Collègues	Questions orales et écrites, avis,...	Contact personnel, informel, mail,...	Citoyens	Questions orales, avis,...	Contact personnel, informel, mail,...
Sous-officier dirigeant	Avis oraux	Contact personnel																				
	Décisions	Contact personnel, informel, mail, ...																				
Officier supérieur	Décisions	Lettre, mail, ...																				
Collègues	Questions orales et écrites, avis,...	Informel																				
Sous-officier dirigeant	Questions orales et écrites, avis,...	Contact personnel																				
Collègues	Questions orales et écrites, avis,...	Contact personnel, informel, mail,...																				
Citoyens	Questions orales, avis,...	Contact personnel, informel, mail,...																				
Autonomie	<p><u>La fonction peut décider de manière autonome pour les points suivants :</u></p>																					



	<ul style="list-style-type: none">- Le choix d'une solution alternative si, en raison d'une modification imprévisible ou d'une évolution rapide de la situation, la méthode de résolution préconisée ou prévue dans la procédure est infaisable en raison d'un risque important pour sa propre sécurité.- L'interruption d'une mission opérationnelle, pour autant qu'un danger grave existe pour sa propre sécurité et qu'aucune autre solution ne soit possible pour mener à bien la mission.- Le choix d'une meilleure solution si une modification imprévisible ou une évolution rapide de la situation rend la méthode de résolution préconisée ou prévue dans la procédure moins adaptée ou si une meilleure solution se présente et si le supérieur hiérarchique n'est pas/ne peut pas être joignable à temps.- Le timing et la méthode d'exécution concrets d'une mission, dans les limites établies par le supérieur et les procédures opérationnelles. <p><u>La fonction doit demander l'autorisation pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Le choix de la procédure d'engagement et les dérogations éventuelles à cette procédure lors de l'exécution des tâches opérationnelles.- Toute initiative qui ne lui est pas confiée par son supérieur, par le règlement de travail ou d'ordre intérieur du service.- Toute activité qui influence l'opérationnalité du service, sans que des règles spécifiques n'aient été convenues en ce qui concerne la garantie de l'opérationnalité au cours de cette activité.	
Cadre et conditions de travail	Place dans l'organigramme	Le sapeur-pompier se situe au niveau du recrutement. Il est l'exécutant au sein de l'organisation de l'équipe d'incendie.
	Caractéristiques spécifiques	<ul style="list-style-type: none">• Prestations de temps de travail irréguliers• Prestation le samedi, le dimanche, les jours fériés et la nuit• Les rappels sont possibles• Charges physiques et lourdes possibles• Charge psychologique possible
	Niveau	Sixième année enseignement secondaire professionnel
	Recrutement	Cf. statut administratif et pécuniaire
	Période d'intégration	Cf. statut administratif et pécuniaire
	Diplôme	Obtention du brevet BO1 pendant le stage

(Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2016 fixant les descriptions de fonction du personnel opérationnel des zones de secours)

Les sapeurs-pompiers professionnels sont également susceptibles d'être appelés à exercer les fonctions d'ambulancier, assistant administratif, assistant technico-logistique, assistant



appui opérationnel, chauffeur, opérateur auto-échelle et opérateur pompe (voir les annexes 17, 9, 10, 11, 19, 20 et 21 du même arrêté).

2. Conditions à remplir, pour le recrutement de sapeur-pompier, au 20 avril 2025

- Être Belge ou citoyen d'un autre Etat faisant partie de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse,
- Être âgé de 18 ans au minimum,
- Avoir une conduite conforme aux exigences de la fonction visée. Le candidat fournit un extrait de casier judiciaire délivré dans un délai de trois mois précédant la date limite de dépôt des candidatures,
- Jouir des droits civils et politiques,
- Satisfaire aux lois sur la milice,
- Être titulaire du permis de conduire B,
- Être titulaire d'un certificat d'aptitude fédéral du cadre de base ou du cadre supérieur. Le membre du personnel opérationnel (pompier) d'une zone de secours est réputé avoir satisfait à cette condition.

3. Conditions à remplir par les agents retenus, à la fin du stage de recrutement

- Être titulaire du brevet BO1,
- Être titulaire du brevet AMU,
- Être titulaire du permis de conduire C ou C1.

4. Concours de recrutement et examen médical éliminatoire

Le recrutement est subordonné à la réussite d'un concours, tel que défini au chapitre XII « *Des règles complémentaires relatives au recrutement du personnel opérationnel* » du règlement d'ordre intérieur de la Zone et d'un examen médical éliminatoire, tel que défini à l'article I.4-26 du Code du bien-être au travail

Le concours est destiné à tester la motivation, l'activation et la conformité du candidat avec la description de fonction de la zone. Il comprend trois épreuves : une épreuve écrite, une épreuve physique, une épreuve orale. Ces épreuves sont éliminatoires : ainsi, un candidat doit obtenir au moins 60 % des points à l'épreuve écrite pour pouvoir participer à l'épreuve physique, 60 % des points à l'épreuve physique pour pouvoir participer à l'épreuve orale et 60 % à l'épreuve orale pour être classé.

L'épreuve écrite vise à tester les connaissances de base des candidats sur les matières suivantes :

- La Zone et son territoire ;
- Les interventions des services de secours ;
- L'aide médicale urgente ;
- L'organisation de la sécurité civile.

Les questions sont adaptées au niveau de connaissance des candidats, c'est-à-dire celui de personnes ne disposant a priori, sur ces matières, que des connaissances de culture générale. Le niveau des questions tient toutefois également compte de la motivation des candidats, qui sont sensés s'être intéressés un minimum à ces matières.

L'épreuve physique se compose de plusieurs parties : une épreuve vertige, une épreuve de répulsion aux barres parallèles, une preuve de claustrophobie et une épreuve de natation. Chacune de ces parties est éliminatoire : un candidat échouant à une partie de



L'épreuve ne peut participer à la partie suivante et est considéré comme ayant échoué à l'ensemble de l'épreuve physique.

Le descriptif de ces épreuves se trouve dans l'extrait du règlement d'ordre intérieur reproduit à la suite du présent avis.

L'épreuve orale consiste en un entretien à bâton rompu avec le jury. Elle vise à tester la motivation, l'activation et la conformité du candidat avec la description de fonction de la zone.

Les candidats sont notamment évalués par rapport à :

1) La connaissance de la fonction

- Organisation des prestations dans les différents postes de secours de la zone
- Connaissances théoriques
- Expériences similaires

2) La motivation

- Intérêt pour la fonction
- La disponibilité pour la fonction
- [Pour un recrutement de personnel volontaire, le respect des règles de disponibilité et la motivation à s'y conformer

3) La personnalité

- Stabilité, équilibre émotionnel, stress, assurance
- Empathie, sociabilité
- Esprit d'équipe
- Intégrité
- Ouverture d'esprit

4) Capacités professionnelles

- Sens de l'anticipation
- Raisonnement, bon sens
- Jugement, compréhension
- Sens des responsabilités

L'épreuve orale peut également comprendre des questions sur les épreuves écrite et physique, le parcours du candidat et les documents compris dans son dossier de candidature.

Après la date de clôture des candidatures, le candidat sera informé des modalités concrètes d'organisation des épreuves par le Service du Personnel.

5. Modalités pratiques

Temps plein 38h/semaine (voir le règlement de travail et le règlement d'ordre intérieur, disponibles sur www.zone-nage.be, pour plus de détails).

Prestations irrégulières : travail le samedi, le dimanche, les jours fériés et la nuit.

Traitement suivant le barème B0-0 du Statut pécuniaire du personnel opérationnel des Zones de Secours et suivant votre date d'ancienneté pécuniaire.



6. Modalités de candidature

Pour postuler, veuillez envoyer votre dossier de candidature pour le **04 MAI 2025** au plus tard à l'attention du Service du Personnel, **par voie postale uniquement**, (Zone de secours NAGE, Service du personnel, Chaussée de Liège, 55 – 5100 Jambes).

Le dossier de candidature doit reprendre obligatoirement les documents suivants :

- Un curriculum vitae ;
- Une lettre de motivation ;
- Une copie du permis B ;
- Une copie de la carte d'identité (recto et verso) ;
- Un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- Le certificat de milice (pour les candidats masculins nés avant le 01/01/1976) ;
- Une copie du Certificat d'Aptitude Fédéral utile (pour les candidats qui ne sont pas pompier dans une zone de secours). Les candidats faisant partie du personnel opérationnel (pompier) d'une zone de secours doivent joindre à leur candidature une attestation d'occupation officielle rédigée par la zone de secours dont ils sont membres du personnel, reprenant leur fonction actuelle et leur date d'entrée.

Le cachet de la poste fait foi.

Toute candidature incomplète ou rentrée en retard à la date de clôture de l'appel à candidatures est considérée comme irrecevable.

7. Renseignements complémentaires

Sur le poste à pourvoir :

Capitaine David COVENS, Capitaine : 081/325.230 – david.covens@zone-nage.be

Sur la procédure ou sur une autre question :

Service du Personnel : 081/325.204 - personnel@zone-nage.be

Par le Collège de Zone,



Pierre BOCCA
Commandant



Charlotte BAZELAIRE
Présidente



Chapitre XII. Des règles complémentaires relatives au recrutement du personnel opérationnel

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 12.1. Le présent chapitre détermine, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours et à l'article 7 de l'arrêté royal du 23 août 2014 relatif au statut administratif du personnel ambulancier non-pompier des zones de secours, les modalités d'application des règles dudit statut relatives au recrutement.

Il s'applique lorsqu'est décidée une procédure de recrutement, que ce soit au grade de sapeur, [de secouriste-ambulancier, de sergent ou de capitaine.

Art. 12.2. Au sens du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

- 1° la zone : la zone de secours NAGE ;
- 2° le commandant : le commandant de la zone ou son remplaçant ;
- 3° le conseil : le conseil de la zone ou, en exécution d'une délégation, le collège de la zone ;
- 4° le collège : le collège de la zone ;
- 5° le statut [du 19 avril 2014] : l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours ;
[5°bis le statut du 23 août 2014 : l'arrêté royal du 23 août 2014 relatif au statut administratif du personnel ambulancier non-pompier des zones de secours ;]
- 6° le centre de formation pour la sécurité civile : le centre de formation pour la sécurité civile visé à l'article 175/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Art. 12.3. Sauf dans le cadre d'un recrutement au grade de capitaine, le stagiaire professionnel est tenu d'obtenir son brevet d'ambulancier. Le stagiaire professionnel est tenu d'obtenir sa certification *Porteur ARI*.

Le stagiaire volontaire est tenu d'obtenir son permis de conduire C ou C1 et son brevet d'ambulancier et sa certification *Porteur ARI* conformément aux réglementations applicables.

Le stagiaire secouriste-ambulancier non-pompier est tenu d'obtenir son permis C ou C1 et son brevet d'ambulancier.

Art. 12.4. Lors des épreuves de recrutement, toute fraude, tricherie ou déloyauté sera sanctionnée par l'attribution d'une note de zéro.

Art. 12.5. Si le jury, l'un de ses membres, ou le Commandant constate une situation de nature à compromettre la sincérité, l'équité ou la rigueur du concours ou d'une de ses épreuves, il en informe immédiatement le Collège.

Le Collège, le cas échéant après l'audition des personnes concernées, peut annuler tout ou partie des épreuves du concours. Dans ce cas, les épreuves annulées sont recommencées.

Art. 12.6. De par leur acceptation de leur tâche, les membres du jury s'engagent sur l'honneur à respecter la confidentialité de leur délibération et à ne favoriser indûment, par quelque moyen que ce soit, aucun candidat.



Art. 12.7. Conformément à l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, un délégué de chacune des organisations syndicales représentatives peut assister à chacune des épreuves prévues par le présent chapitre, à l'exclusion des délibérations du jury. A cette fin, les organisations syndicales sont informées des dates et lieux des dites épreuves.

Section 2. De l'appel aux candidats et des candidatures

Art. 12.8. L'appel aux candidats mentionne, outre les mentions imposées par le statut, s'il s'agit d'un recrutement immédiat et/ou de la constitution d'une réserve de recrutement.

S'il s'agit d'un recrutement immédiat, l'appel mentionne le nombre de places disponibles et les postes de secours dans lesquels ces places sont disponibles.

Art. 12.9. L'appel aux candidats fait mention du présent chapitre, qui y est joint pour la publication de l'appel sur le site de la zone.

Art. 12.10. Les candidatures sont à adresser, à l'attention du service des ressources humaines, par envoi recommandé.

Le cachet de la poste fait foi. Toute candidature incomplète ou rentrée en retard à la date de clôture de l'appel à candidatures est considérée comme irrecevable.

Art. 12.11. §1er. Le dossier de candidature doit reprendre obligatoirement les documents suivants :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- sauf pour le recrutement au sein du cadre supérieur, le formulaire de choix de poste ;
- une copie du permis B ;
- une copie de la carte d'identité (recto et verso) ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;
- le certificat de milice (pour les candidats masculins nés avant le 01/01/1976) ;
- une copie du diplôme de niveau B (pour le recrutement au sein du cadre moyen) ou du diplôme de niveau A (pour le recrutement au sein du cadre supérieur) ;
- pour les candidats qui ne sont pas pompier (recrutement au sein du cadre de base), sous-officier ou officier (recrutement au sein du cadre moyen) ou officier (recrutement au sein du cadre supérieur) dans une zone de secours, [et sauf pour les candidats secouristes-ambulanciers non-pompiers,] une copie du Certificat d'Aptitude Fédéral utile. Les candidats faisant partie d'une zone de secours doivent joindre à leur candidature une attestation d'occupation officielle rédigée par la zone de secours dont ils sont membres du personnel, reprenant leur fonction actuelle et leur date d'entrée.

§2. Le formulaire de choix de poste visé au §1er, dont le modèle est arrêté par le Commandant, est annexé à l'appel à candidatures.

Par le biais de ce formulaire, le candidat marque son intérêt pour un emploi vacant ou qui, dans le cadre de la constitution d'une réserve de recrutement, deviendrait vacant, dans un ou plusieurs postes de la zone.

Le candidat est lié par son choix.



Section 3. Du recrutement au sein du cadre de base

Sous-section 1ère. Généralités

Art. 12.12. Le concours de recrutement pour le cadre de base, conformément au statut, est destiné à tester la motivation, l'activation et la conformité du candidat avec la description de fonction de la zone. Il comprend trois épreuves : une épreuve écrite, une épreuve physique, une épreuve orale. Ces épreuves sont éliminatoires.

Le Conseil peut toutefois décider de ne pas organiser d'épreuve physique. Le concours ne comprend alors qu'une épreuve écrite et une épreuve orale. Dans ce cas, les dispositions du présent chapitre doivent être interprétées en conséquence.

Art. 12.13. Conformément au statut, l'organisation pratique du concours peut être confiée par le conseil à un centre de formation pour la sécurité civile. Dans ce cas, le présent chapitre reste d'application.

Sous-section 2. Du jury

Art. 12.14. La composition du jury est fixée ainsi qu'il suit :

- le Commandant ou l'officier qu'il délègue, président ;
- un officier ou sous-officier de la zone désigné par le Commandant ou d'une autre Zone de secours, désigné par elle sur invitation du Commandant ;
- le responsable du service des ressources humaines ou son délégué.

Si l'organisation pratique du concours est confiée à un centre de formation de la sécurité civile conformément à l'article 12.13, le jury comprend également une personne désignée par ce centre.

Le remplacement d'un membre du jury qui, pour des raisons de force majeure ou en vertu de l'article 12.16, ne peut assurer sa mission pour tout ou partie du concours est autorisé.

Le Commandant veille à ce que le jury soit constitué dans les quinze jours suivant la décision du Conseil de lancer une procédure de recrutement.

Lors des épreuves, le jury peut se faire assister par des membres du service des ressources humaines, notamment pour la surveillance des épreuves.

Art. 12.15. Le jury prend ses décisions par consensus. Si celui-ci est impossible, il est recouru au vote. Dans ce cas, les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 12.16. S'il s'avère, dès la réception des candidatures, que l'un des membres du jury est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au troisième degré inclus d'un candidat, ce membre ne peut siéger et il est remplacé conformément à l'article 12.14. Il en est de même si, pour quelque raison que ce soit, un membre du jury estime devoir se déporter.

Art. 12.17. Pour ce qui est de la validation de la recevabilité des candidatures ou de l'éventuelle désignation du ou des correcteurs, concepteurs ou surveillants des épreuves écrite et physique, le jury peut valablement délibérer par voie électronique.

Sous-section 3. De l'épreuve écrite



Art. 12.18. Ne sont admis à l'épreuve écrite que les candidats dont la candidature a été déclarée recevable.

Les candidats sont informés du caractère recevable ou non de leur candidature par courrier, après la date de clôture des candidatures.

Le jury juge de la recevabilité des candidatures, avec l'assistance du service des ressources humaines.

Art. 12.19. Les candidats dont la candidature est recevable sont informés, via le courrier visé à l'article précédent, de la date et du lieu de l'épreuve écrite. Ce courrier peut les inviter à confirmer leur présence à l'épreuve écrite dans un délai déterminé. Dans ce cas, à défaut de confirmation dans ce délai, ils sont réputés renoncer à leur participation à la procédure et ne peuvent prendre part à l'épreuve écrite.

L'épreuve écrite a lieu au plus tôt 15 jours après l'envoi du courrier visé à l'article précédent. S'il s'agit du recrutement ou de la constitution d'une réserve de recrutement de personnel opérationnel volontaire, l'épreuve écrite est organisée un samedi ou du lundi au vendredi à partir de 18h.

Art. 12.20. L'épreuve écrite vise à tester les connaissances générales des candidats sur les matières suivantes :

- La Zone et son territoire ;
- Les interventions des services de secours ;
- L'aide médicale urgente ;
- L'organisation de la sécurité civile.

Art. 12.21. L'épreuve écrite est préparée par le jury ou l'un de ses membres, avec l'assistance du service des ressources humaines. Le jury peut également décider de confier la conception de l'épreuve à un centre de formation pour la sécurité civile ou à un officier d'une autre zone.

Art. 12.22. §1^{er}. Les questionnaires sont anonymés.

§2. Les candidats se munissent d'une pièce d'identité, permettant de vérifier l'identité des participants. A défaut, leur participation n'est pas recevable. Le contrôle des présences se fait avant le début de l'épreuve.

§3. Tout participant se présentant plus de 25 minutes après le début de l'épreuve ne pourra y participer. Nul participant ne peut valablement rendre sa copie avant l'expiration de ce délai.

Art. 12.23. La correction de l'épreuve écrite est effectuée par les membres du jury visé à l'article 12.12 ou par l'un ou plusieurs de ceux-ci. Les correcteurs bénéficient de l'assistance du service des ressources humaines.

Art. 12.24. Les candidats ayant participé à l'épreuve écrite sont informés de leur résultat par courrier dans les 30 jours ouvrables suivant l'épreuve.

Art. 12.25. Les candidats peuvent, après réception du courrier les informant de leurs résultats, consulter leur copie, du lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 9h à 12h et de 14h à 16h, au siège social de la Zone. Ils prennent préalablement rendez-vous avec le service des ressources humaines.

Sous-section 4. De l'épreuve physique pour les candidats pompiers



Art. 12.26. Ne sont admis à participer à l'épreuve physique que les candidats ayant obtenu au moins 60% des points à l'épreuve écrite.

Le courrier visé à l'article précédent les convoque à l'épreuve physique. Il en mentionne la date et le lieu. Ce courrier peut les inviter à confirmer leur présence à l'épreuve physique dans un délai déterminé. A défaut de confirmation dans ce délai, ils sont réputés renoncer à leur participation à la procédure et ne peuvent prendre part à l'épreuve physique.

L'épreuve physique a lieu au plus tôt 15 jours après l'envoi du courrier visé à l'article précédent.

Les candidats se munissent d'une pièce d'identité, permettant de vérifier l'identité des participants et d'une attestation médicale par laquelle un médecin déclare que le candidat est physiquement apte à participer aux épreuves physiques. A défaut, ils ne peuvent participer à l'épreuve.

Art. 12.27. §1^{er}. L'épreuve physique se compose de plusieurs modules, visés aux paragraphes suivants. Chacun de ces modules est éliminatoire : un candidat échouant à module ne peut participer au suivant et est considéré comme ayant échoué à l'ensemble de l'épreuve physique. La réussite de chaque module est fixée à 60% des points.

L'ordre des parties indiqué dans le présent article est purement indicatif ; celles-ci peuvent se dérouler selon un ordre différent.

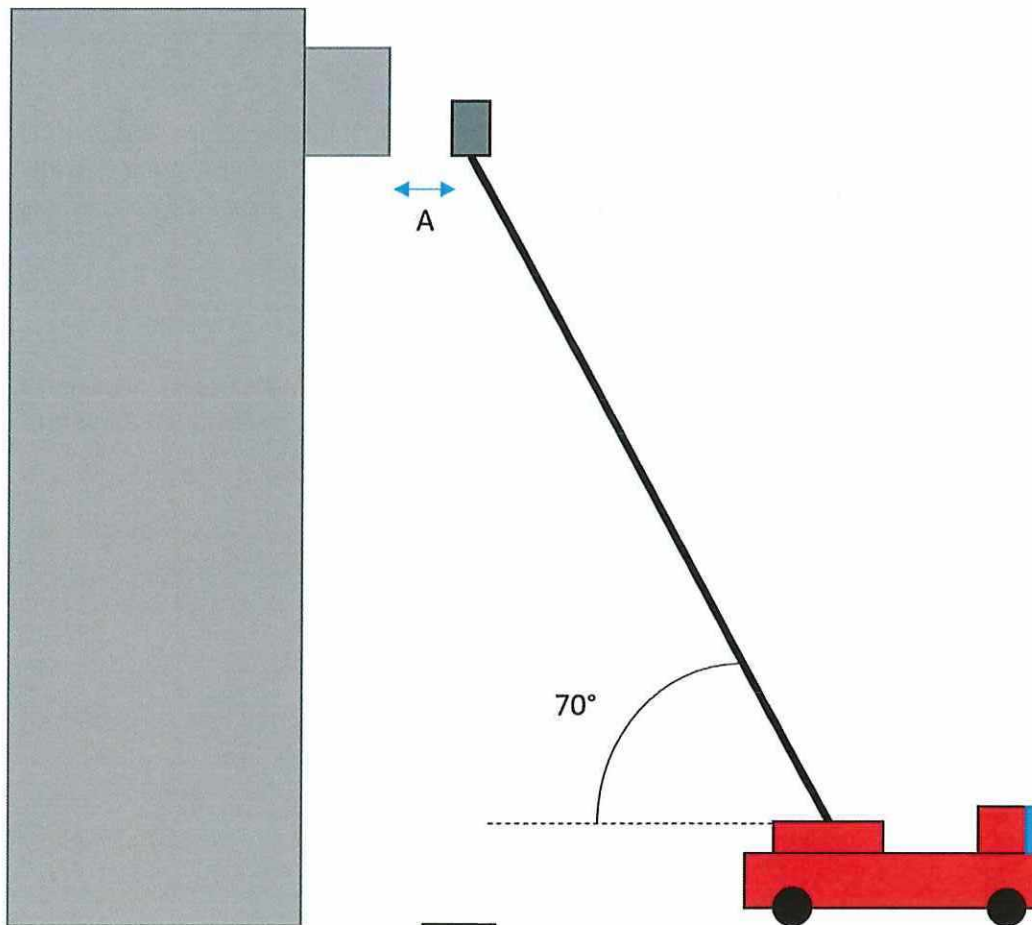
§2. Module « vertige »

La description de l'épreuve est la suivante :

Une auto-échelle est dressée, sous un angle de 70°.

La nacelle se trouve à une hauteur de minimum 15 mètres, à une distance « A » de 75 cm environ.

Des lettres dessinées sur un panneau d'une taille d'1 m x 1 m sont préparées et posées sur le sol, côté lettre visible vers le haut.



Le module se déroule de la façon suivante :

Le candidat monte à l'échelle jusqu'à la nacelle.

Arrivé dans la nacelle, il regarde vers le bas et mémorise une lettre, posée sur le sol par un évaluateur.

Ensuite, il exécute un pas pour gagner le balcon, descend par l'escalier et cite la lettre mémorisée à l'évaluateur.

Pour réussir le module, le candidat doit pouvoir répéter la lettre lue à l'évaluateur situé au bas de l'escalier. La réussite de l'épreuve entraîne une cote de 10 points sur 10, l'échec une cote de 0.

Il y a échec dans les cas suivants :

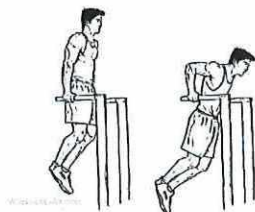
- Refus de monter à l'échelle
- Non-accession à la nacelle
- Refus de traverser vers le balcon
- Incapacité à répéter la bonne lettre à l'évaluateur situé au bas de l'escalier
- Durée de l'épreuve supérieure à 3 minutes

Durant toute la durée du module, le candidat est muni d'un harnais. Le risque de chute est réduit soit par une main courante sur laquelle est placé un système antichute fixé au candidat soit par un système de « point haut » géré par une personne formée à cet effet.

§3. Module « répulsion aux barres parallèles »



La description de l'épreuve est la suivante : Le candidat se place entre deux barres parallèles, pose ses mains et se hisse en tendant les bras. Maintenant les jambes croisées afin d'éviter un mouvement de balancier, il plie les bras à 90° tout en gardant les avant-bras perpendiculaires à la barre et au sol. Puis il se hisse à nouveau, tout en gardant les avant-bras immobiles



Cotation :

Répétition	Résultat /10
<10	0
10	5
12	6
14	7
16	8
18	9
20	10

§4. Module « Epreuve de claustrophobie »

L'objectif du module est l'évaluation de la capacité à maîtriser la crainte des espaces confinés.

Il se déroule de la façon suivante : le candidat est équipé d'un casque pompier et d'un couvre-face occulté (non raccordé à un appareil respiratoire). Il doit pénétrer dans une pièce en se déplaçant à 4 pattes et réaliser une progression dans différents modules en suivant une corde.

Le candidat disposera d'un temps maximum de 3 minutes pour accomplir le parcours.

La réussite du module entraîne une cote de 10 points sur 10, l'échec une cote de 0.

§5. Module « Epreuve de natation »

Le module consiste en une nage en brasse, tête hors de l'eau, de 50 m, avec un départ en sautant (saut avant droit, tête hors de l'eau).

La cotation se fait de la façon suivante :

Temps	1 '40''	40''
Points	0	20
	1 point/3''	

Art. 12.28. Le jury évalue les candidats lors de l'épreuve physique, le cas échéant avec l'assistance des services de la zone.

Le résultat global de l'épreuve s'obtient en faisant la moyenne de l'ensemble des parties qu'elle comporte.



Art. 12.29. Les candidats ayant participé à l'épreuve physique sont informés de leur résultat par courrier dans les 30 jours ouvrables suivant celui de l'épreuve.

(...)

Sous-section 5. De l'épreuve orale

Art. 12.32. Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu au moins 60% des points à l'épreuve physique.

Le courrier visé à l'article précédent les convoque à l'épreuve orale. Il en mentionne la date et le lieu. Ce courrier peut les inviter à confirmer leur présence à l'épreuve orale dans un délai déterminé. A défaut de confirmation dans ce délai, ils sont réputés renoncer à leur participation à la procédure et ne peuvent prendre part à l'épreuve orale n'est pas possible.

L'épreuve orale a lieu au plus tôt 15 jours après l'envoi du courrier visé à l'article précédent.

Les candidats se munissent d'une pièce d'identité, permettant de vérifier l'identité des participants. A défaut, ils ne peuvent participer à l'épreuve orale.

Art. 12.33. L'épreuve orale consiste en un entretien à bâton rompu avec le jury visé à l'article 12.12. Elle vise à tester la motivation, l'engagement et la conformité du candidat avec la description de fonction de la zone.

Les candidats sont notamment évalués par rapport à :

La connaissance de la fonction

- Organisation des prestations dans les différents postes de secours de la zone
- Connaissances théoriques
- Expériences similaires

La motivation

- Intérêt pour la fonction
- La disponibilité pour la fonction
- [Pour un recrutement de personnel volontaire, le respect des règles de disponibilité et la motivation à s'y conformer

La personnalité

- Stabilité, équilibre émotionnel, stress, assurance
- Empathie, sociabilité
- Esprit d'équipe
- Intégrité
- Ouverture d'esprit

Capacités professionnelles

- Sens de l'anticipation
- Raisonnement, bon sens
- Jugement, compréhension
- Sens des responsabilités

L'épreuve orale peut également comprendre des questions sur les épreuves écrite et physique, le parcours du candidat et les documents compris dans son dossier de candidature.



Sous-section 6. Du résultat final, du classement et de la réserve

Art. 12.34. Est lauréat du concours et classé le candidat admis à l'épreuve orale ayant obtenu au moins 60% des points à cette dernière épreuve.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, ceux-ci sont départagés sur base :

- 1° de leur résultat à l'épreuve physique ou,
- 2° si besoin, de leur résultat à l'épreuve écrite.

Art. 12.35. §1^{er}. Conformément au statut, le résultat final du concours est notifié au candidat soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine.

Le résultat communiqué comprend le résultat final exprimé en points et la position dans le classement.

§2. Lorsqu'il est classé, le lauréat du concours demeure lié par son choix de poste effectué via le formulaire visé à l'article 12.11 §2.

Ce choix peut être modifié, préalablement au contact visé à l'article 12.34 §1^{er}, par la communication d'un nouveau formulaire au service des ressources humaines.

Art. 12.36. §1^{er}. Pour un emploi vacant déterminé, le service des ressources humaines contacte les lauréats, dans l'ordre du classement, ayant exprimé un intérêt pour le poste auquel l'emploi vacant est affecté.

Ce contact est notamment destiné à l'organisation de l'examen médical éliminatoire, tel que défini à l'article I.4-26 du Code du bien-être au travail.

Le lauréat qui, après mise en demeure par courrier recommandé, ne donne pas suite à la sollicitation du service des ressources humaines dans un délai de 15 jours ouvrables, ou qui ne souhaite plus occuper un emploi dans un poste pour lequel il avait manifesté son intérêt, est exclu de la réserve de recrutement.

§2. Le Conseil appelle les lauréats qui ont été soumis à l'examen médical éliminatoire visé au §1^{er} pour être admis en stage dans l'ordre du classement.

Cet appel est notifié au lauréat par courrier recommandé. Ce courrier informe le lauréat du contenu du présent article.

§3. Si un lauréat appelé porte par écrit à la connaissance du Conseil qu'il ne souhaite plus occuper l'emploi déclaré vacant, il est réputé renoncer à l'admission en stage et est exclu de la réserve de recrutement.

Si un lauréat appelé par le Conseil à être admis en stage ne porte pas sa décision à la connaissance du conseil, dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de l'appel par le conseil, un courrier de rappel lui est envoyé. A défaut de réaction du candidat dans les 15 jours ouvrables suivant ce rappel, il est réputé renoncer définitivement à son admission au stage et est exclu de la réserve de recrutement.